

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 24 octobre 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 6 juin 2003 (S/2003/622), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Tunisie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 15 septembre 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) et, se référant à sa note du 30 mai 2003, a l'honneur de lui communiquer ci-joint les réponses de la Tunisie aux questions figurant dans cette note (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : arabe]

Réponses de la Tunisie à la deuxième série de questions et d'observations complémentaires concernant l'application de la résolution 1373 (2001)

1. Mesures liées à l'application de la résolution 1373 (2001)

1.2 Criminalisation du financement du terrorisme et poursuite de ses auteurs

1.2.1 Future législation

Lorsqu'elle a présenté son rapport complémentaire, la Tunisie élaborait un projet de loi visant à appuyer les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. Ce projet a été soumis au Conseil constitutionnel, qui s'est assuré de sa compatibilité avec la Constitution du pays, puis il a été renvoyé devant la Chambre des députés (Parlement), pour y être examiné par les commissions parlementaires.

Depuis, la Tunisie a adopté la loi No 99 du 25 novembre 2002 portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la loi No 63 du 23 juillet 2002 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Compte tenu des nouvelles obligations internationales qui incombent aux États parties en vertu de ces deux conventions, et eu égard aux liens étroits existant entre le financement du terrorisme et le blanchiment de fonds d'origine illégale, la Tunisie s'est penchée à nouveau sur le projet de loi susmentionné pour y inclure la lutte contre le blanchiment de l'argent et les moyens de financement illégaux. Le projet de loi a été soumis une nouvelle fois au Conseil constitutionnel pour examen. Il est actuellement étudié à la Chambre des députés et sera vraisemblablement adopté durant l'année en cours.

Le projet de loi remanié tient compte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de toutes les conventions internationales sur la question et des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), en particulier les huit recommandations relatives à la répression du financement du terrorisme. Il se présente comme suit :

- Le chapitre I est consacré à l'appui apporté aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme;
- Le chapitre II est consacré à la lutte contre le blanchiment de l'argent;
- Le chapitre III comprend des dispositions communes portant à la fois sur la répression du financement du terrorisme et la lutte contre le blanchiment de l'argent et traitant des questions suivantes :
 - i) La répression des moyens de financement illégaux;
 - ii) La création d'un comité d'analyse financière au sein de la Banque centrale;
 - iii) La mise en place d'un système pour repérer les opérations suspectes ou inhabituelles;

- iv) L'obligation de signaler les opérations suspectes ou inhabituelles;
- v) L'établissement d'un mécanisme de gel des fonds suspectés d'être liés à des opérations de blanchiment d'argent ou de servir au financement d'activités terroristes.

Le projet de loi définit le crime terroriste et les infractions qui y sont assimilées (incitation à la haine, racisme, extrémisme religieux, etc.).

Le crime terroriste est une infraction de droit commun punie conformément à des dispositions pénales. D'après les critères énoncés au chapitre IV du projet de loi, on entend par crime terroriste tout acte individuel ou collectif visant à terroriser une personne, un groupe de personnes ou une population afin de peser sur la politique d'un État, d'amener celui-ci à agir d'une certaine manière ou de l'en empêcher; de perturber l'ordre public ou la paix et la sécurité internationales; de s'en prendre à des personnes ou à des biens; d'endommager les locaux de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales; de causer d'importants dégâts à l'environnement et d'exposer ainsi la vie et la santé des populations à de graves dangers; ou de porter atteinte à des ressources vitales, à des infrastructures, à des moyens de transport et de communication, à des systèmes informatiques ou à des installations publiques.

Le chapitre II de notre précédent rapport, en date du 25 décembre 2001, énumère les infractions de droit commun pouvant être assimilées à des crimes terroristes selon certains critères (voir S/2001/1316).

Afin de couvrir tous les points soulevés par la résolution 1373 (2001) et les conventions internationales pertinentes, le projet de loi érige en crimes les actes terroristes, mais aussi toutes les formes d'incitation, d'appui et de financement dans ce domaine, qui deviennent des infractions en soi, même si aucun acte terroriste n'a été perpétré et si aucune tentative n'a été faite pour en commettre un.

Le projet de loi érige en crimes les infractions suivantes :

- Article 12 : Inciter à commettre un acte terroriste ou à se joindre à une organisation ou à une association de malfaiteurs ayant des liens avec le terrorisme (peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et amende de 5 000 à 20 000 dinars).
- Article 13 : Adhérer à une organisation ou à une association de malfaiteurs recourant au terrorisme pour parvenir à ses fins, ou participer à des entraînements militaires en vue de commettre un acte terroriste sur le territoire national ou à l'étranger (peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et amende de 5 000 à 50 000 dinars).
- Article 14 : Utiliser le territoire national pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste sur le territoire national ou à l'étranger (peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et amende de 5 000 à 50 000 dinars).
- Article 15 : Utiliser le territoire national pour commettre ou planifier un acte terroriste contre un autre pays ou sa population (peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et amende de 5 000 à 50 000 dinars).
- Article 16 : Fournir des armes, des munitions, des explosifs ou autres matières, équipements ou appareils apparentés à une organisation, une association de

malfaiteurs ou des personnes ayant des liens avec le terrorisme (peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans et amende de 5 000 à 50 000 dinars).

- Article 17 : Mettre des compétences ou des connaissances au service d'une organisation, d'une association de malfaiteurs ou de personnes ayant des liens avec le terrorisme, ou dévoiler ou fournir des renseignements pour aider à commettre un acte terroriste (peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans et amende de 5 000 à 50 000 dinars).
- Article 18 : Fournir un lieu de réunion aux membres d'une organisation ou d'une association de malfaiteurs ou à des personnes ayant des liens avec le terrorisme, les héberger, les cacher, les aider à fuir, empêcher qu'on les arrête ou qu'on les punisse, ou profiter de leurs actes (peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et amende de 5 000 à 20 000 dinars).
- Article 19 : Donner ou recueillir des fonds, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, en sachant pertinemment qu'ils serviront à financer des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme, quelle que soit l'origine – légale ou illégale – desdits fonds (peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et amende de 5 000 à 50 000 dinars).
- Article 20 : Dissimuler ou aider à dissimuler la véritable origine de biens mobiliers ou immobiliers, de recettes ou de bénéfices appartenant à des personnes physiques ou morales (quel qu'en soit le type) ayant des liens avec des éléments, des organisations ou des activités terroristes, ou accepter que de tels actifs soient déposés sous un faux nom ou injectés dans l'économie, et ce quelle que soit l'origine – légale ou illégale – desdits actifs (peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans et amende de 5 000 à 100 000 dinars, les tribunaux étant habilités à porter le montant de l'amende plus lourde à cinq fois la valeur des fonds ayant fait l'objet de l'infraction).
- Article 21 : Cet article permet, dans certains cas, de ne pas appliquer les peines prévues aux articles 19 et 20 à l'encontre des personnes morales ou de leurs représentants dont la responsabilité personnelle a été établie. Les tribunaux peuvent toutefois infliger aux parties dont l'implication dans l'infraction a été prouvée une amende représentant cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.
- Article 22 : S'abstenir, même au nom du secret professionnel, de signaler immédiatement aux autorités compétentes des activités, des renseignements ou des indications concernant des crimes terroristes (peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et amende de 1 000 à 5 000 dinars).
- Article 23 : Porter un faux témoignage dans une affaire de terrorisme (peine d'emprisonnement de trois à six mois et amende de 100 à 1 200 dinars, sans préjudice de la possibilité de prononcer les peines – plus sévères – qui sont prévues pour le faux témoignage).

Outre le fait que les actes susmentionnés sont considérés comme des infractions en soi, le projet de loi tient dûment compte du danger que représentent ces infractions puisqu'il autorise l'application des peines – plus sévères – qui sont prévues en cas de perpétration d'un acte terroriste ou de participation à un tel acte au sens de l'article 32 du Code pénal et des textes définissant la notion de participation, et ce s'il est prouvé que lesdites infractions ont un lien avec un acte

terroriste même si celui-ci n'a pas été commis et s'il n'y a pas eu un commencement d'exécution.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des circonstances aggravantes (récidive, particularités de l'auteur, circonstances et conséquences de l'infraction, etc.) qui se traduisent par des peines plus sévères, le cumul des peines étant interdit même en cas de concours des infractions.

S'agissant de la lutte menée contre le terrorisme sur le plan financier afin d'en tarir les sources de financement, le projet de loi érige en crimes non seulement la fourniture et la collecte de fonds destinés à des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme, mais aussi d'autres actes, comme suit :

- Articles 69, 70, 74 et 101 : Ces articles traitent du manquement au devoir de précaution et des règles comptables les plus élémentaires par les personnes morales, qui sont notamment tenues :
 - i) De refuser tout don ou aide financière d'origine inconnue, provenant d'activités illégales considérées par la loi comme un délit ou un crime, ou émanant de personnes physiques ou morales, d'organisations ou de structures dont on sait qu'elles ont des liens avec le terrorisme en Tunisie ou à l'étranger;
 - ii) De refuser tous les fonds provenant de l'étranger, sauf ceux qui transitent par des intermédiaires agréés établis en Tunisie;
 - iii) De refuser toute somme en espèces égale ou supérieure à 5 000 dinars, même si l'opération se fait en plusieurs versements, si on estime que ceux-ci sont liés;
 - iv) De tenir des livres de comptabilité; de dresser des listes des sommes encaissées ou virées ayant des liens avec l'étranger et d'y indiquer les personnes physiques ou morales concernées; d'établir un bilan annuel; et de conserver les documents et les livres de comptabilité pendant au moins 10 ans à compter de la date où l'opération a été effectuée;
 - v) De vérifier l'identité des clients et de refuser d'effectuer des opérations si elles ne connaissent pas l'identité des intéressés ou si l'identité qui leur est communiquée est incomplète ou fictive, notamment lorsqu'il s'agit d'ouvrir des comptes, d'accepter des dépôts, de louer des coffres, de placer des fonds ou d'effectuer des opérations mettant en jeu d'importantes sommes en espèces.

Les personnes morales ou leurs représentants qui n'observent pas les règles ci-dessus sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 dinars, sans préjudice de la possibilité de poursuivre les personnes morales impliquées et de leur infliger une amende représentant cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

- Articles 73 et 101 : Manquer à l'obligation de faire procéder à un contrôle externe (peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et amende de 5 000 à 10 000 dinars, sans préjudice de la possibilité de poursuivre les personnes morales impliquées et de leur infliger une amende représentant cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale).
- Articles 76 (premier paragraphe) et 99 : Ne pas signaler aux autorités douanières toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de devises d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par une décision du

Ministre des finances (peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et amende de 3 000 à 300 000 dinars, le montant de l'amende pouvant être porté à cinq fois la valeur des fonds ayant fait l'objet de l'infraction).

- Articles 76 (deuxième paragraphe), 99 et 100 : Manquement par les intermédiaires agréés et les responsables subsidiaires des opérations de change à l'obligation de vérifier l'identité de toute personne effectuant auprès d'eux des opérations en devises d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par une décision du Ministre des finances, ou à celle d'en informer la Banque centrale (peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et amende de 3 000 à 300 000 dinars, le montant de l'amende pouvant être porté à cinq fois la valeur des fonds ayant fait l'objet de l'infraction).
- Articles 86, 87 et 101 : Manquement par la partie ayant signalé l'infraction à l'obligation de suspendre l'opération ou les opérations signalées, ou à celle de ne pas informer la partie concernée de cette procédure et des mesures qui en découlent (peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et amende de 5 000 à 10 000 dinars, sans préjudice de la possibilité de poursuivre les personnes morales impliquées et de leur infliger une amende représentant cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale).
- Article 97 : Manquer délibérément à l'obligation de signaler les opérations suspectes ou inhabituelles (peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et amende de 5 000 à 50 000 dinars).

Outre les peines susmentionnées, les articles 45, 46 et 67 du projet de loi prévoient d'autres sanctions pénales, notamment :

- i) La confiscation des actifs résultant directement ou indirectement de l'infraction, qu'ils soient en possession de l'auteur de l'infraction, de ses collaborateurs, de ses frères ou soeurs, de son conjoint ou de sa belle-famille, que ces actifs soient sous leur forme initiale ou sous une autre forme, sauf s'il est prouvé que lesdits actifs ne proviennent pas de l'infraction en question;
- ii) La saisie des fonds ayant fait l'objet d'une opération de blanchiment, ainsi que des capitaux résultant directement ou indirectement de cette opération, et leur confiscation par l'État ou, au cas où une saisie ne serait pas possible, une amende dont le montant ne saurait être inférieur à la valeur des fonds qui auraient dû être confisqués;
- iii) La confiscation des armes, des munitions, des explosifs ou autres matières, équipements ou appareils utilisés pour commettre une infraction ou en faciliter la perpétration, ainsi que des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou le commerce constituent une infraction;
- iv) La confiscation de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers et des comptes bancaires de l'auteur de l'infraction s'il y a de fortes raisons de penser qu'ils ont été utilisés pour financer des personnes, des organisations ou des entités ayant des liens avec le terrorisme.

Les auteurs d'actes terroristes font également l'objet d'un contrôle administratif pendant 5 à 10 ans.

Par ailleurs, le projet de loi dispose que l'on peut infliger à l'auteur de l'infraction l'ensemble ou une partie des autres peines complémentaires prévues par

la loi, par exemple priver celui-ci de poursuivre les activités professionnelles ou sociales qui l'ont aidé à effectuer une ou plusieurs opérations de blanchiment de fonds provenant d'activités considérées par la loi comme un crime ou un délit ou ayant un rapport avec le financement de personnes, d'organisations ou d'activités ayant des liens avec le terrorisme.

1.2.2 Ratification des conventions internationales

La Tunisie a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en date du 2 novembre 2001. La Chambre des députés a approuvé cette initiative en adoptant la loi No 99 du 25 novembre 2002, et le Président de la République a ratifié la Convention en vertu de l'ordonnance No 441 du 24 février 2003, signifiant ainsi l'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire tunisien.

D'après la Constitution, les conventions sont incorporées dans la législation nationale en vigueur dès qu'elles sont approuvées par la Chambre des députés et ratifiées par le Président de la République, et elles priment le droit interne.

En principe, il n'est pas nécessaire de promulguer à nouveau les lois nationales afin d'y incorporer les dispositions de ces conventions. Toutefois, la nature des obligations découlant de la ratification de certaines conventions fait que celles-ci, surtout les conventions à caractère essentiellement pénal, ne sont pas directement applicables, les dispositions pénales exigeant l'intervention des autorités législatives pour qu'elles criminalisent les actes visés et fixent les peines correspondantes en application du principe de la qualification légale des infractions et des peines, selon lequel on ne peut infliger une peine que si elle est prévue par un texte de loi établi avant la perpétration de l'infraction, conformément à l'article 13 de la Constitution et aux dispositions du chapitre I du Code pénal.

Le paragraphe 1.2.1 du présent rapport retrace les grandes lignes du projet de loi et énumère les infractions visées ainsi que les principaux mécanismes de mise en oeuvre. Un ensemble de textes d'application sera adopté dès que la loi sera promulguée.

1.2.3 Criminalisation de la collecte de fonds à des fins terroristes

Afin de tarir les sources de financement du terrorisme, l'article 19 du projet de loi érige en crime tout acte consistant à fournir ou à recueillir des fonds, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, en sachant pertinemment qu'ils serviront à financer des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme, et ce quelle que soit l'origine – légale ou illégale – desdits fonds.

L'article 20 érige en crime tout acte consistant à dissimuler ou à aider à dissimuler la véritable origine de biens mobiliers ou immobiliers, de recettes ou de bénéfices appartenant à des personnes physiques ou morales (quel qu'en soit le type) ayant des liens avec des éléments, des organisations ou des activités terroristes ou à accepter que de tels actifs soient déposés sous un faux nom ou injectés dans l'économie, et ce quelle que soit l'origine – légale ou illégale – desdits actifs.

L'article 15 érige en crime tout acte consistant à utiliser le territoire national pour commettre un acte terroriste contre un autre pays ou sa population ou pour préparer un tel acte, y compris la fourniture et la collecte de fonds aux fins susmentionnées.

L'article 14 érige en crime tout acte délibéré visant à perpétrer une action terroriste sur le territoire national ou à l'étranger.

Le projet de loi érige en crimes les actes susmentionnés et les considère comme des infractions en soi, qu'ils soient ou non liés à un acte terroriste donné, que celui-ci ait ou non été commis, qu'il y ait eu ou non un commencement d'exécution, que le théâtre de l'opération soit le territoire tunisien ou celui d'un autre pays.

Par ailleurs, le projet de loi érige en crimes ces actes, quelle que soit l'origine – légale ou illégale – des fonds fournis ou recueillis dans le but de financer des personnes, des activités ou des organisations ayant des liens avec le terrorisme, que ces fonds aient ou non été virés d'un pays à un autre.

Cela dit, s'il est prouvé que les infractions susmentionnées sont liées à un acte terroriste donné, même si celui-ci n'a pas été commis et s'il n'y a pas eu un commencement d'exécution, l'article 24 du projet de loi dispose qu'il faut retenir la peine la plus sévère qui est prévue pour la participation audit acte terroriste.

On peut ainsi considérer que le projet de loi traite de toutes les questions soulevées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) et au paragraphe 3 du chapitre II de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

1.2.4 Gel des fonds

Détention d'un suspect en attendant l'ouverture d'une instruction contre lui ou son renvoi devant les tribunaux

Le législateur tunisien a renforcé la protection des libertés individuelles en s'inspirant de celle accordée par la Constitution. D'après l'article 12 de la Constitution tunisienne, « la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel, et il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou une détention arbitraire », ce qui est conforme aux recommandations relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles figurant dans les instruments internationaux.

Contrairement à certaines autres législations, les lois tunisiennes ne prévoient pas de mesures administratives qui limitent les libertés individuelles, mais elles habilitent les officiers de police judiciaire à ordonner la garde à vue d'un suspect dans le cadre d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire et elles autorisent le juge d'instruction à ordonner la détention préventive d'un suspect en attendant l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Il ressort de ce qui précède qu'on peut ordonner la garde à vue d'un suspect pendant l'enquête préliminaire et avant l'ouverture d'une instruction préparatoire contre lui, et qu'on peut également ordonner la détention préventive d'un suspect avant de le déférer devant les tribunaux.

Le régime en vigueur établit un équilibre entre la nécessité de préserver les chances de succès de la lutte contre le terrorisme et la protection des libertés individuelles, et satisfait donc aux diverses obligations internationales de la Tunisie.

Gel des fonds d'un suspect en attendant l'ouverture d'une instruction contre lui ou son renvoi devant les tribunaux

D'après l'article 86 du projet de loi, les opérations signalées en raison de leur caractère suspect ou inhabituel doivent être immédiatement suspendues sans attendre qu'une autorisation soit délivrée à cette fin.

D'après l'article 87, le Comité d'analyse financière peut temporairement autoriser la partie qui a signalé l'opération suspecte ou inhabituelle à geler les fonds visés et à les virer sur un compte provisoire. Il est toutefois interdit à ladite partie d'informer le suspect de ces mesures pour éviter la fuite des autres fonds de celui-ci vers l'étranger.

Les mesures susmentionnées sont maintenues tout au long de l'enquête menée par le Comité d'analyse financière. Si les soupçons ne sont pas confirmés par l'enquête, le Comité en informe la partie ayant signalé l'opération et l'autorise à annuler immédiatement le gel des fonds.

Si les soupçons sont confirmés, le Comité autorise le renvoi du dossier devant le ministère public pour examen et en informe la partie ayant signalé l'opération, qui maintient le gel des fonds pendant que le ministère public étudie l'affaire (deux jours au maximum).

Si le ministère public ordonne la garde à vue du suspect, le gel des fonds est immédiatement annulé. Si le ministère public décide d'ouvrir une instruction, le gel est maintenu tant que l'autorité judiciaire compétente le juge nécessaire.

Par ailleurs, l'article 94 du projet de loi autorise le gel des fonds d'un suspect même si aucune opération suspecte ou inhabituelle n'a été signalée, à condition que le Président du Tribunal de première instance de Tunis autorise une telle procédure à la suite d'une requête du Procureur général déposée auprès de la Cour d'appel de Tunis.

Il ressort de ce qui précède qu'on peut geler les fonds d'un suspect en attendant l'ouverture d'une instruction préparatoire contre lui ou son renvoi devant les tribunaux.

Gel des fonds d'un suspect à la demande d'un autre pays

Le projet de loi ne prévoit pas expressément le gel des fonds d'un suspect à la demande d'un autre pays, mais le Gouvernement tunisien peut donner suite à une telle demande et faire en sorte qu'une décision soit prise à cet effet.

Pour ce faire, on peut recourir à un des moyens décrits plus haut (autorisation du Comité d'analyse financière ou autorisation du Président du Tribunal de première instance de Tunis à la suite d'une requête du Procureur général déposée auprès de la Cour d'appel de Tunis).

Grâce au législateur tunisien, l'État dispose de vastes pouvoirs lorsqu'il s'agit d'engager une action publique, comme en témoigne l'article 31 du Code de procédure pénale, aux termes duquel « le Procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée, peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre inconnu et ce, jusqu'au moment où peuvent intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée ». C'est pourquoi, en tout état de cause, les

autorités peuvent s'appuyer sur la demande de gel de fonds émanant d'un autre pays pour autoriser l'ouverture d'une instruction dans le cadre de laquelle le juge d'instruction peut ordonner le gel des fonds appartenant à un suspect en attendant la fin de l'instruction.

1.2.5 *Utilisation du territoire national à des fins terroristes*

À ce sujet, il convient de se reporter aux articles 61 et 131 du Code pénal concernant les atteintes à la sûreté extérieure de l'État et les associations de malfaiteurs, respectivement.

Aux termes de l'article 61 *bis* du Code pénal :

« Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines portées à l'article 62, tout Tunisien ou tout étranger :

- Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire tunisien;
- Qui entretiendra, avec les agents d'une puissance étrangère, des intelligences ayant pour objet ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la Tunisie. »

S'agissant de la criminalisation des actes commis dans d'autres pays, il convient de se reporter à l'article 61 du Code pénal, ainsi qu'à l'article 62 *bis*, aux termes duquel « les peines prévues dans ce chapitre s'étendent aux actes commis contre une puissance liée à la Tunisie par un traité d'alliance ou une convention internationale en tenant lieu ».

Le projet de loi interdit que l'on utilise le territoire tunisien comme base arrière pour appuyer des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme, pour commettre des actes terroristes contre une autre pays ou sa population ou en faciliter la perpétration, ou pour préparer de tels actes.

L'article 13 du projet de loi érige en crime l'adhésion à une quelconque organisation ou association de malfaiteurs, quelle qu'en soit la forme ou le nombre de ses membres, qui utilise, même ponctuellement, le terrorisme pour atteindre ses objectifs. Il criminalise également la participation à des entraînements militaires, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre un acte terroriste en Tunisie ou ailleurs.

Les articles 14, 15 et 18 du projet de loi érigent en crimes l'utilisation du territoire national pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste sur le territoire national ou à l'étranger; l'utilisation du territoire national pour commettre ou planifier un acte terroriste contre un autre pays ou sa population; et tout acte consistant à fournir un lieu de réunion aux membres d'une organisation ou d'une association de malfaiteurs ou à des personnes ayant des liens avec le terrorisme, à les héberger, à les cacher, à les aider à fuir, à empêcher qu'on les arrête ou qu'on les punisse, ou à profiter de leurs actes.

Les articles 16, 17, 19 et 20 du projet de loi érigent en crimes d'autres types d'aide, tels que fournir des armes, des munitions, des explosifs ou autres matières, équipements ou appareils apparentés à une organisation, une association de malfaiteurs ou des personnes ayant des liens avec le terrorisme; mettre à leur

disposition des compétences ou des connaissances, ou dévoiler ou fournir des renseignements pour les aider à commettre un acte terroriste; donner ou recueillir des fonds qui leur sont destinés; ou dissimuler ou aider à dissimuler la véritable origine de biens mobiliers ou immobiliers, de recettes ou de bénéfices qui leur reviennent, ou accepter que de tels actifs soient déposés sous un faux nom ou injectés dans l'économie.

Les autorités douanières prennent toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre les dispositions des lois nationales et des conventions internationales ratifiées et veillent à appliquer les recommandations et les résolutions des organismes internationaux, notamment celles de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant la coopération administrative réciproque entre administrations des douanes. À ce sujet, il convient de signaler que, lors de ses deux sessions tenues en juin 2002, l'OMD a adopté un projet de résolution portant sur la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale (voir annexe), projet présenté par les États-Unis d'Amérique au lendemain des incidents du 11 septembre 2001 afin de lutter contre le terrorisme.

L'application de cette résolution nécessite des ressources humaines et matérielles, des techniques modernes d'échange électronique de l'information, et l'amélioration des capacités et de l'efficacité des services de douane, ce qui fait défaut à certaines administrations concernées. C'est pourquoi, l'OMD et ses États membres s'efforcent d'établir des mécanismes, des règles, des informations et des procédures unifiées aux fins d'application de la résolution susmentionnée.

L'Administration tunisienne des douanes suit de près les travaux entrepris à ce sujet et essaie d'exploiter les techniques modernes pour surveiller le commerce international et s'opposer aux activités illégales dans le domaine des douanes en :

- i) Utilisant des machines à rayons X pour examiner les conteneurs;
- ii) Recourant à l'échange électronique d'informations avec les différentes parties concernées par le commerce extérieur;
- iii) Employant les techniques modernes de sélection et d'évaluation des dangers;
- iv) Aidant les forces de l'ordre à sécuriser les frontières nationales au moyen de groupes mixtes (spécialisés dans les explosifs ou la drogue) postés aux points de passage terrestre, maritime et aérien;
- v) Aidant les autorités compétentes (garde nationale, marine tunisienne, etc.) à surveiller la bande côtière et les eaux territoriales tunisiennes, à contrer les passages clandestins aux frontières et à faire face à toutes les menaces contre la sécurité.

La Tunisie s'emploie à prendre les mesures nécessaires dans les délais fixés (jusqu'au 1er juillet 2004) en vue de donner effet aux amendements apportés à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre, elle suit régulièrement les travaux de l'Organisation internationale du Travail visant à amender la Convention No 108 sur les pièces d'identité des gens de mer.

1.2.6 *Surveillance des frontières*

Le 10 décembre 2002, la Tunisie a commencé à mettre en place progressivement, au niveau des centres et des postes de la police des frontières, un système de lecture électronique des passeports étrangers.

Pour ce qui est des appareils de lecture électronique des passeports, certaines unités de surveillance des frontières en ont reçu en priorité, compte tenu des éléments suivants :

- i) Le nombre de personnes qui passent par les aéroports internationaux tunisiens pour quitter le pays ou y entrer, et la nécessité de protéger les personnes se rendant en Tunisie;
- ii) Le caractère sensible de la bande frontalière occidentale, imputable à la montée du terrorisme dans certains États voisins;
- iii) Le grand nombre de personnes passant par Ras al-Jedir (près de 15 000 voyageurs par jour) et le caractère sensible de certaines nationalités, notamment africaines;
- iv) L'importance des ports tunisiens et de la Goulette pour le mouillage des navires battant pavillon tunisien ou étranger, ainsi que pour les croisières, et le volume du trafic enregistré.

Toutes les unités de surveillance des frontières restantes seront toutefois équipées très bientôt d'appareils de lecture électronique des passeports.

1.3 **Protection du système économique et financier**

Le projet de loi met en place un dispositif complet qui garantit la transparence des opérations financières, l'objectif étant de faire en sorte que le système économique et financier de la Tunisie ne soit pas utilisé pour financer des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme. Les principaux éléments de ce dispositif sont :

- i) L'élaboration de règles comptables minimales et de règles de diligence raisonnable que doivent observer toutes les personnes morales, y compris les associations à but non lucratif, pour éviter qu'elles ne servent au financement du terrorisme (obligation de vérifier l'identité du client avant l'opération, interdiction des comptes numérotés et des virements d'origine inconnue, etc.);
- ii) Mise au point d'un système pour repérer et signaler les opérations suspectes ou inhabituelles;
- iii) Établissement d'un système de gel rapide des fonds faisant l'objet d'opérations suspectes;
- iv) Création d'un comité d'analyse financière au sein de la Banque centrale.
 - a) S'agissant des critères retenus pour repérer les opérations suspectes ou inhabituelles, et compte tenu du fait que les moyens de financement du terrorisme et de dissimulation des fonds relevant de personnes, d'organisations ou d'activités ayant des liens avec le terrorisme évoluent en permanence, le législateur a préféré adopter un système souple. Ces critères sont donc énoncés dans les textes d'application du projet de loi et non dans le projet de loi proprement dit.

À ce sujet, l'article 80 du projet de loi habilite le Comité d'analyse financière à publier des directives visant à aider les établissements financiers et bancaires à repérer et à signaler les opérations suspectes ou inhabituelles. Quant à l'article 77, il charge les autorités responsables de la surveillance des établissements susmentionnés et des membres des professions tenues de signaler les opérations suspectes ou inhabituelles d'élaborer des programmes et des mesures opérationnelles efficaces de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent et de déterminer à quel point ces programmes et mesures sont appliqués.

Un des avantages de la flexibilité de ce système réside dans la possibilité de revoir les critères établis pour repérer les opérations suspectes ou inhabituelles et de les adapter en permanence aux nouveaux modes de financement du terrorisme et de dissimulation des fonds appartenant à des personnes ou à des organisations liées au terrorisme.

b) L'article 85 du projet de loi exige des établissements bancaires et financiers, ainsi que des membres des professions habilités à effectuer des opérations financières entraînant des mouvements de capitaux ou chargés de surveiller de telles opérations ou d'offrir des conseils à ce sujet, de signaler immédiatement les opérations suspectes ou inhabituelles dont on peut penser qu'elles servent directement ou indirectement à financer des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme.

Lors de l'établissement du texte de cet article, on a délibérément retenu des termes généraux pour couvrir toutes les professions ayant trait au secteur des finances (experts comptables, conseillers financiers, avocats, notaires, agents immobiliers, etc.).

c) D'un côté, le projet de loi encourage les personnes physiques ou morales à signaler les opérations suspectes ou inhabituelles, en écartant toute possibilité d'amende ou de poursuite si ces personnes s'acquittent de cette obligation de bonne foi. D'un autre côté, il prévoit une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 5 000 à 50 000 dinars pour quiconque manque à cette obligation.

d) Le projet de loi prévoit la création, au sein de la Banque centrale, d'un comité tunisien d'analyse financière composé d'un organe directif, d'une cellule opérationnelle et d'un secrétariat général. Ce comité a pour principales tâches :

- i) De publier des directives visant à aider les établissements bancaires et financiers à repérer et à signaler les opérations suspectes ou inhabituelles;
- ii) D'aider à l'élaboration de programmes qui permettent de réprimer les moyens de financement illégaux et de combattre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent;
- iii) De participer aux activités de recherche, de formation et d'étude et, d'une manière générale, à toute activité ayant trait à son domaine d'action;
- iv) De recevoir et d'analyser les informations concernant les opérations suspectes ou inhabituelles et d'autoriser la partie ayant communiqué ces informations à geler temporairement les fonds visés et à les virer sur un compte provisoire en attendant la fin de l'enquête;
- v) De prendre acte des résultats de l'enquête, comme suit :

- Si les soupçons ne sont pas confirmés, autoriser la partie ayant signalé l'opération suspecte ou inhabituelle à poursuivre l'opération qui a été suspendue et d'annuler le gel des fonds en question; ou
- Si les soupçons sont confirmés, communiquer immédiatement les résultats de l'enquête et tous les documents en sa possession au Procureur de la République;

vi) De représenter l'ensemble des services et autorités concernés par cette question, tant dans le pays qu'à l'étranger, et de faciliter l'échange d'informations entre eux;

vii) De faire appel à ses homologues étrangers auxquels il est lié par des accords de coopération, et d'accélérer les échanges d'informations financières avec eux afin d'instaurer un mécanisme d'alerte rapide qui permette de prévenir les actes terroristes.

e) Le chapitre III du projet de loi comprend des dispositions communes portant à la fois sur la répression du financement du terrorisme et la lutte contre le blanchiment de l'argent.

Dans le projet de loi, le blanchiment de l'argent est défini en des termes très généraux qui ne se limitent pas au trafic de drogue, comme dans certaines autres lois comparables. La définition couvre toutes les infractions graves, notamment les actes terroristes, considérées par la loi comme un délit ou un crime, autrement dit les infractions punissables d'au moins 16 jours d'emprisonnement.

Étant donné que les fonds visés par les opérations de blanchiment sont généralement d'origine illégale, alors que les activités terroristes sont financées grâce à des dons et à des fonds d'origine légale, il était nécessaire d'en tenir compte et d'ériger en crimes les dons et la collecte de fonds destinés à financer des personnes, des organisations ou des activités ayant des liens avec le terrorisme, ainsi que la dissimulation de ces fonds, leur gestion et leur injection dans l'économie, quelle que soit l'origine – légale ou illégale – desdits fonds.

C'est pourquoi, le projet de loi exige des établissements bancaires et financiers, ainsi que des professions mentionnées plus haut, de signaler immédiatement – et par écrit – au Comité tunisien d'analyse financière toutes les opérations suspectes ou inhabituelles dont on peut penser qu'elles sont directement ou indirectement liées soit à des activités illégales considérées par la loi comme un délit ou un crime, soit au financement de personnes ou d'organisations ayant des liens avec le terrorisme.

Il ressort de ce qui précède que les dispositions susmentionnées ne se limitent pas au blanchiment de l'argent de la drogue, mais couvrent également toutes les autres infractions graves ainsi que les fonds provenant d'opérations dont on peut penser qu'elles servent à financer des personnes physiques ou morales ayant des liens avec le terrorisme, quelle que soit l'origine – légale ou illégale – desdits fonds.

Dans notre précédent rapport, nous avons réaffirmé qu'il n'existait en Tunisie aucun système de virement de remplacement, les opérations de virement étant du ressort exclusif des sociétés de crédit et de la Poste tunisienne [voir à ce sujet le rapport de la Tunisie daté du 30 août 2002 (S/2002/1024)].